

Art. 17. — Les Partis ou Groupements politiques doivent faire figurer dans leurs comptes, les noms et adresses de toutes les personnes physiques qui leur auront accordé des libéralités.

Art. 18. — Au 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le financement est octroyé, les Partis ou Groupements politiques bénéficiaires doivent remettre à la Cour des Comptes un rapport comptable de leurs dépenses et recettes, accompagné d'un état du patrimoine, certifié par un expert comptable agréé.

Art. 19. — Lors de l'examen des comptes, la Cour des Comptes peut entendre les responsables des Partis ou Groupements politiques concernés.

Art. 20. — A l'issue de l'examen des comptes, la Cour des Comptes établit un rapport adressé au Président de la République.

Copie de ce rapport est communiquée au Président de l'Assemblée nationale, au ministre chargé de l'Administration du Territoire, ainsi qu'au ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Ce rapport devra mentionner le montant de la subvention de l'Etat, celui des recettes et dépenses du Parti ou Groupement politique, les observations de la Cour des Comptes, et le cas échéant, les explications des responsables de la gestion des finances et du patrimoine concernés.

Art. 21. — Les violations des dispositions de la présente loi, notamment les fausses déclarations, entraînent la suspension du droit à la subvention, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Constituent également des violations à la présente loi :

— Le non respect des dispositions prévues aux articles 13, 15, 16, 17 et 18 de la présente loi ;

— La démission après les élections, du candidat ou de l'élu du Parti ou du Groupement politique qui l'a investi.

Dans ce dernier cas, la part de subvention versée au titre de ce candidat ou de cet élu, reste acquise au Parti ou Groupement politique concerné jusqu'à la fin de la législature.

Art. 22. — Pour les violations relevées par le rapport de la Cour des Comptes, la décision de suspension de la subvention est prise par décret en Conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre chargé de l'Administration du Territoire et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

En ce qui concerne les violations résultant de la démission après les élections, la décision de suspension de la subvention est prise par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Administration du Territoire, saisi par la Commission.

CHAPITRE V

Dispositions diverses et finales

Art. 23. — Les modalités concernant la détermination du montant du financement des candidats à l'élection présidentielle et celles relatives à la budgétisation, à la répartition et au versement aux bénéficiaires des financements prévus aux articles 2 et 9 de la présente loi, sont définies par une commission créée à cet effet, et fixées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre chargé de l'Administration du Territoire et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 24. — Le financement prévu à l'article 2 de la présente loi est mis à la disposition des bénéficiaires, un mois après la publication du rapport de la Cour des Comptes.

En ce qui concerne le financement des candidats à l'élection présidentielle, prévu à l'article 9 de la présente loi, il est mis à la disposition des bénéficiaires, 3 mois après la proclamation officielle des résultats de l'élection présidentielle par le Conseil constitutionnel.

Art. 25. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 26. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 99-694 du 14 décembre 1999 relative au financement des Partis et Groupements politiques et des candidats à l'élection présidentielle sur fonds publics.

Art. 27. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 10 septembre 2004.

Laurent GBAGBO.

LOI n° 2004-495 du 10 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Il est institué à l'Assemblée nationale la suppléance des députés organisée conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Il est procédé à la suppléance du député à l'Assemblée nationale lorsque celui-ci se trouve dans l'une des situations d'empêchement prévues à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — L'empêchement du député à exercer son mandat résulte de l'une des situations suivantes :

— L'acceptation d'une des fonctions incompatibles avec le mandat de député, telles que prévues aux articles 87 et suivants du Code électoral ;

— L'accomplissement des obligations militaires ;

— L'exécution d'un mandat ou d'une mission d'Etat excédant six mois.

Il n'y a pas lieu à suppléance dans les cas de maladie, accident, décès ou démission d'un député.

CHAPITRE II

Organisation de la suppléance

SECTION I

Des conditions d'éligibilité

Art. 4. — Tout ivoirien qui a la qualité d'électeur peut se présenter dans toute circonscription électorale de son choix pour être candidat à la suppléance d'un député, sous les réserves énoncées aux articles suivants.

Art. 5. — Tout candidat à la suppléance d'un député à l'Assemblée nationale doit remplir les mêmes conditions que le candidat titulaire.

SECTION 2

Des incompatibilités

Art. 6. — La candidature à la suppléance de député à l'Assemblée nationale des personnes désignées ci-après lorsqu'elles exercent leurs fonctions, ne peut être acceptée que si elle est accompagnée d'une demande de mise en disponibilité pour une durée exceptionnellement égale à celle du mandat :

- Les membres du Conseil constitutionnel et des Juridictions suprêmes ;
- Les magistrats ;
- Les agents comptables centraux et départementaux ;
- Les présidents et directeurs d'établissements ou d'entreprises à participation financière publique ;
- Les fonctionnaires ;
- Les ambassadeurs ;
- Les militaires et assimilés.

La mise en disponibilité prévue au paragraphe précédent ne devient effective qu'à l'ouverture de la suppléance et pour le temps que dure l'empêchement.

Art. 7. — Tout député nommé à l'une des fonctions incompatibles avec l'exercice du mandat de député et qui cesse de l'exercer réintègre de plein droit ses fonctions de député dans les 8 jours qui suivent la cessation desdites fonctions.

SECTION 3

De la présentation des candidatures

Art. 8. — Chaque candidat à la suppléance de député à l'Assemblée nationale est tenu de produire une déclaration de candidature revêtue de sa signature dûment légalisée.

Art. 9. — La déclaration de candidature à la suppléance de député doit mentionner :

- Les nom et prénoms du candidat ;
- La date et le lieu de naissance ;
- La filiation ;
- Le domicile et la profession ;
- Les nom et prénoms du candidat à l'élection de député.

S'il s'agit d'une liste, la déclaration doit être faite dans l'ordre de présentation des candidats à l'élection de député.

Art. 10. — La déclaration de candidature à la suppléance de député à l'Assemblée nationale est jointe à celle du candidat dont la suppléance doit être pourvue, et déposée en double exemplaire auprès de la Commission chargée des élections au plus tard 30 jours avant la date d'ouverture du scrutin.

Art. 11. — Le dossier de candidature à la suppléance de député comprend, outre la déclaration prévue à l'article 8 ci-dessus, les pièces ci-après :

- Une déclaration sur l'honneur du candidat à l'élection de député exprimant son acceptation de la candidature du candidat à la suppléance ;
- Un certificat de nationalité ;
- Une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne ;
- Un extrait de casier judiciaire ;

- Un certificat de résidence ;
- Une attestation de régularité fiscale.

Le dossier de candidature doit en outre être accompagné, le cas échéant, d'une lettre d'investiture du ou des Partis ou Groupements politiques qui parrainent la candidature.

Art. 12. — Dans les circonscriptions électorales comportant plusieurs sièges, les candidats à la suppléance fournissent des listes complètes jointes aux listes des candidats à l'élection de député.

Art. 13. — Aucune liste de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ne peut être acceptée si elle ne comprend un nombre de candidats à l'élection de députés et de candidats à la suppléance égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale considérée.

Nul ne peut être suppléant de plus d'un candidat à la fois.

Art. 14. — La caution payée par le candidat à l'élection de député vaut pour le candidat à sa suppléance.

Art. 15. — La Commission chargée des élections établit, sur un même tableau et en même temps que la liste des candidats à l'élection de député, celle des candidats à leur suppléance, après vérification de leur éligibilité et au vu des déclarations qui lui sont adressées.

Art. 16. — Toute candidature à la suppléance dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus est rejetée par la Commission chargée des élections.

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par le candidat à l'élection de député ou le Parti ou Groupement politique qui a parrainé sa candidature dans le délai de trois jours à compter de la date de notification de la décision de rejet.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois jours à compter du jour de sa saisine.

Si le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé dans le délai susmentionné, la candidature doit être enregistrée.

Art. 17. — En cas de désignation du même suppléant par plusieurs candidats, la Commission chargée des élections doit inviter les candidats à l'élection concernée à procéder à une nouvelle désignation dans un délai de 48 heures pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles 9 et 13, sous peine de rejet de leurs candidatures dans les conditions de l'article 16.

En cas de non-conformité du dossier d'un candidat à la suppléance, le candidat à l'élection de député doit procéder à la régularisation dudit dossier dans les 48 heures, sous peine de rejet de leurs candidatures dans les conditions de l'article 16.

Art. 18. — En cas de décès d'un candidat à la suppléance de député au cours de la campagne électorale ou pendant le déroulement du scrutin, il est sursis de plein droit à l'élection dans la circonscription concernée. Il est procédé à de nouvelles élections dans un délai d'un mois à compter de la date initialement prévue pour la tenue du scrutin. La nouvelle candidature à la suppléance de député est soumise aux dispositions de la présente loi.

SECTION 4

De la vacance du siège et du contentieux électoral

Art. 19. — En cas de vacance du siège de député pour cause d'empêchement, le suppléant désigné exerce la fonction de député pendant la durée de l'empêchement.

Le suppléant devenu député jouit de tous les privilèges et prérogatives attachés à la fonction.

Art. 20. — Lors du renouvellement du mandat au cours duquel il a été élu suppléant, le suppléant ne peut se présenter contre le député titulaire du siège dans la même circonscription électorale.

Art. 21. — En cas de décès ou de démission du suppléant en cours de mandat, il n'est pas pourvu à son remplacement.

Art. 22. — Les contestations des candidatures à la suppléance des députés devant la Commission chargée des élections de même que les réclamations et recours devant le Conseil constitutionnel sont soumis au même régime que celui prévu pour l'élection des députés.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 23. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 24. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 10 septembre 2004.

Laurent GBAGBO.

ARRETE n° 09 PR. du 21 septembre 2004 portant nomination d'un conseiller technique au Cabinet du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier. — Est nommé conseiller technique auprès du Président de la République, M. GAHA Bernabé.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages attachés à sa fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2004, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2004-568 du 20 octobre 2004 portant désignation d'un membre du Conseil économique et social.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2001-304 du 5 juin 2001 déterminant la composition et le fonctionnement du Conseil économique et social, notamment en son article 3 ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 octobre 2001 portant désignation des membres du Conseil économique et social,

DECRETE :

Article premier. — Est désigné en qualité de membre du Conseil économique et social, pour la période du 15 octobre 2004 au 30 octobre 2006, M. KONE Abdoulaye Blacky.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Laurent GBAGBO

DECRET n° 2004-573 du 22 octobre 2004 portant création, organisation et fonctionnement du Comité technique de Pilotage et de Suivi de la Réforme Café-Cacao.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao, modifiée par les ordonnances n° 2001-46 du 31 janvier 2001 et n° 2001-666 du 24 octobre 2001 ;

Vu l'urgence,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé auprès du Président de la République, un Comité technique de Pilotage et de Suivi de la Réforme de la filière café-cacao.

Art. 2. — Le Comité technique de Pilotage et de Suivi de la Réforme de la filière café-cacao a pour mission principale de mettre en place une stratégie globale intégrant la production, la commercialisation, la recherche, le financement et l'industrialisation en vue d'améliorer et de sécuriser d'une part, les revenus des acteurs en général et des producteurs en particulier et d'autre part, de pérenniser et de rendre viable la filière.

De façon spécifique, il est chargé de :

— Mettre en place, pour la campagne 2004/2005, en liaison avec le système bancaire local, un mécanisme de financement adapté aux Pmex et Coopex ainsi qu'aux coopératives de base ;

— Procéder, de façon exhaustive, à un état des lieux des activités de la filière ;

— Faire réaliser un audit financier et opérationnel afin de redéfinir les structures d'encadrement organique de la filière, leurs missions et apporter les mesures correctives aux dysfonctionnements constatés ;

— Proposer une gestion rationnelle des ressources communes de la filière ;

— Procéder à l'assainissement du cadre légal et réglementaire de la filière, notamment :

• La révision de la loi coopérative pour l'adapter au contexte du marché intérieur et extérieur actuel ;

• La formation, en liaison avec l'interprofession, des relations contractuelles entre les différents acteurs de la filière.

— Engager de façon générale, une étude sur la stratégie globale autour des objectifs de la réforme de la filière.

Art. 3. — Le Comité de Pilotage est composé de :

— Un représentant du Président de la République ;

— Un représentant du ministère d'Etat, ministère de l'Agriculture ;

— Un représentant du ministère d'Etat, ministère de l'Economie et des Finances ;

— Un représentant de l'ARCC ;

— Un représentant de la BCC ;

— Un représentant du FRC ;

— Un représentant du FDPCC ;

— Un représentant du FGCCC ;

— Deux exportateurs dont un industriel transformateur ;